



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/604
19 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 75 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miloš KOTEREC (Slovaquie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 51/49 de l'Assemblée, du 10 décembre 1996.
2. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inclure la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 9 octobre 1997, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, c'est-à-dire les questions faisant l'objet des points 62 à 82 de l'ordre du jour; le débat général a eu lieu de la 3e à la 12e séance, du 13 au 17 octobre et du 20 au 24 octobre (voir A/C.1/52/PV.3 à 12). La Commission a consacré six séances officielles, tenues entre le 27 et le 31 octobre, à un examen structuré de questions spécifiques au titre de l'approche thématique adoptée. Elle a examiné les projets de résolution se rapportant aux questions dont elle était saisie à ses 15e, 16e et 17e séances, tenues les 5, 6 et 7 novembre (voir A/C.1/52/PV.15, 16 et 17), et s'est prononcée à leur sujet à ses 18e à 24e séances, tenues entre le 10 et le 14 novembre et le 17 novembre (voir A/C.1/52/PV.18 à 24).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général relatif à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/52/227 et Corr.2);

b) Lettre datée du 1er octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés tenue à New York, le 25 septembre 1997, adressé à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/447-S/1997/775).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/52/L.22

5. À la 15e séance, le 5 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" (A/C.1/52/L.22), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo et Uruguay. Le Costa Rica, Chypre, la Géorgie, le Kazakhstan, Malte, Monaco et la Mongolie se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 19e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/52/L.22 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/49 du 10 décembre 1996 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme

produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction que l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction que la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels, et se félicitant que la Conférence d'examen ait adopté, dans sa Déclaration finale du 3 mai 1996⁴, la décision de convoquer une conférence d'examen en 2001 au plus tard,

1. Note avec satisfaction que de nouveaux États ont ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ou y ont adhéré, et que de nouveaux États ont ratifié ou accepté le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) ou y ont adhéré⁵;

¹ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

² CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

³ Ibid., annexe B.

⁴ Ibid., annexe C.

⁵ A/52/227 et Corr.2.

2. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et à ses protocoles, en particulier au Protocole II modifié, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder, et demande aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

3. Demande en particulier aux États parties à la Convention d'exprimer leur consentement à être liés par le Protocole II modifié pour que celui-ci puisse entrer en vigueur dès que possible et, en attendant cette entrée en vigueur, d'en respecter les dispositions de fond et de les faire respecter dans toute la mesure du possible;

4. Recommande à l'attention de tous les États le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)², afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder, et demande en particulier aux États parties d'exprimer leur consentement à être liés par le Protocole pour que celui-ci puisse entrer en vigueur dès que possible;

5. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".
